

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 30 août 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

**Version publique expurgée de la "Réponse de l'Accusation à la "Yekatom
Defence Request for Formal Submission of Prior Recorded Testimony of CAR-
D29-P-4011 Pursuant to Rule 68(2)(c)" (ICC-01/14-01/18-2549-Conf)",
ICC-01/14-01/18-2579-Conf, 30 August 2024**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
Mme Marie-Hélène Proulx
Mme Lauriane Vandeler

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la *“Yekatom Defence Request for Formal Submission of Prior Recorded Testimony of CAR-D29-P-4011 Pursuant to Rule 68(2)(c)”* (« la Requête »)¹, et conclut à son rejet.

2. *Premièrement*, la Règle 68(2)(c)(i) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») conditionne la présentation du témoignage préalablement enregistré d'un témoin indisponible au fait que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 du Statut de Rome (« le Statut ») « ne pouvait être prévue ». Clairement, cette condition n'est pas satisfaite puisque la Défense est informée depuis au moins le 13 décembre 2023 des problèmes de santé de P-4011², qu'elle a dû différer sa déposition à plusieurs reprises par la suite, pour cette raison, à la demande de VWU³, et qu'elle n'ignorait pas la clôture prochaine du procès. Dans ces circonstances, l'existence d'un risque très significatif que P-4011 ne puisse pas comparaître au regard du calendrier de la procédure était apparent ; la nécessité de mesures au titre de l'article 56 pouvait donc, *et aurait dû*, être prévue.

3. *Surtout*, des mesures au titre de l'article 56 sont encore possibles⁴ puisqu'il ressort de la Requête que P-4011 est uniquement dans l'impossibilité de déposer formellement devant la Chambre par avis médical⁵, *mais qu'elle est pleinement capable*

¹ ICC-01/14-01/18-2549-Conf.

² ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 9.

³ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, paras. 10 et 17.

⁴ Des mesures au titre de l'article 56 sont possibles à ce stade de la procédure. V. notamment la Décision rendue par la Chambre préliminaire II dans l'affaire ONGWEN le 27 juillet 2015 *“on the ‘Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute’”* (ICC-02/04-01/15-277-Red, para. 4), mentionnant que *“Article 56 of the Statute refers to ‘a unique investigative opportunity’ without restriction and is therefore, in principle, applicable at any stage of the investigation”* (souligné par l'Accusation).

V. surtout la décision rendue par la Chambre de première instance VI dans l'affaire NTAGANDA le 22 février 2018 *“on certain requests related to the admission of the prior recorded testimony of Witness D-0080”* (ICC-01/04-02/06-2242-Red, para. 37). Alors que la Chambre était saisie d'une requête de la Défense sur le fondement de la Règle 68(2)(c) le procès étant en cours, l'indisponibilité du témoin en question étant consécutive à la non-coopération d'autorités nationales en vue de faciliter sa déposition par liaison vidéo, elle a d'abord considéré si la nécessité de mesures au titre de l'article 56 pouvait être anticipée.

⁵ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, paras. 38-39, 50.

*d'être auditionnée aux fins de prise d'une déclaration*⁶. La Défense l'a d'ailleurs auditionnée les 4 et 5 juin 2024, trois semaines à peine avant le dépôt de la Requête, en recueillant une déclaration de 11 pages⁷. Alors que les Chambres disposent d'un pouvoir discrétionnaire étendu afin de définir les modalités de recueil d'un témoignage dans le cadre de l'article 56, c'est en réalité d'une telle demande que la Défense aurait dû saisir la Chambre. Puisque les mesures conservatoires de l'article 56 ne sont pas incompatibles avec l'état de santé du témoin, la Requête ne peut manifestement pas prospérer.

4. En soumettant la Requête *in extremis*, à bref délai avant la clôture du procès, la Défense cherche à priver l'Accusation de la possibilité de contre-interroger le témoin, et à placer la Chambre devant le fait accompli. La Requête ne peut qu'être rejetée dans ces circonstances.

5. En outre, la Défense a, de manière visible, eu pour stratégie de repousser autant que possible la prise d'une déclaration signée de P-4011 afin de ne pas avoir à la divulguer, dans l'éventualité peu probable où le témoin aurait été, *in fine*, à même de comparaître. Ce « calcul » ne peut être payant, avec pour résultat de priver l'Accusation de la possibilité de confronter un témoin dont la déclaration porte sur des points en litige importants.

II. CONFIDENTIALITE

6. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel » puisqu'elles répondent à des écritures soumises sous cette classification. Une version publique expurgée sera enregistrée dès que possible.

⁶ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 50.

⁷ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 51; CAR-D29-0009-0680.

III. ARGUMENTATION

A. La Requête doit être rejetée puisque la nécessité de mesures au titre de l'article 56 « pouvait être prévue »⁸

7. La Règle 68(2)(c)(i) ne permet la présentation du témoignage préalablement enregistré d'un témoin indisponible, entre autres conditions cumulatives, « que si la Chambre est convaincue [...] que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue ». Il s'agit d'une condition *sine qua non* ; le texte ne distingue pas selon que le demandeur est l'Accusation ou la Défense.

8. En l'espèce, la Défense ne pouvait ignorer un risque très significatif que P-4011 ne soit pas à même de comparaître, rendant nécessaire le recours à des mesures au titre de l'article 56. Cela est manifeste puisqu'il ressort de la Requête que celle-ci est informée depuis au moins le 13 décembre 2023 des problèmes de santé de P-4011, qui avait été hospitalisée⁹, et qu'elle a ensuite du différer à plusieurs reprises sa comparution sur recommandation de VWU, le 16 janvier 2024 et le 20 mars 2024¹⁰. Le 21 mai 2024, VWU a encore notifié à la Défense que, sur avis d'un médecin du PNUD, P-4011 n'était pas apte à comparaître, son état de santé s'étant détérioré¹¹. À tout le moins, l'indisponibilité de P-4011 pour déposer est évidente depuis le 30 mai 2024, puisque le Greffe a fourni un rapport sur instruction de la Chambre spécifiant que P-4011 est inapte à comparaître dans le cadre formel du procès "*now or in the future*"¹². Le terme du procès étant imminent, la Défense ne pouvait ignorer la probabilité très significative que P-4011 ne puisse pas témoigner devant la Chambre ; cependant elle s'est abstenue de solliciter des mesures au titre de l'article 56, propres à permettre à l'Accusation de tester la preuve du témoin en lui posant des questions.

⁸ Selon les termes de la Règle 68(2)(c)(i) du Règlement.

⁹ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 9.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, paras. 10 et 17.

¹¹ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 18.

¹² ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 20; ICC-01/14-01/18-2513-Conf-Red-Corr, para. 21.

9. Pour chercher à s'exonérer de cette condition, la Défense allègue que "*in the context of rule 68(2)(c) applications, these measures [celles de l'article 56] are properly understood not as an obligation imposed on the Defence, but as a 'right' for the accused, contrarily to the Prosecution*"¹³. Cet argument ne peut convaincre.

10. *Premièrement*, cette condition est énoncée par la Règle 68(2)(c)(i) *de manière générale*, sans distinguer selon que le demandeur est l'Accusation ou la Défense. L'objectif, clairement, est d'assurer qu'il ne puisse être dérogé au droit fondamental de la partie adverse de confronter le témoin finalement devenu indisponible qu'en cas de force majeure, lorsque la nécessité des mesures conservatoires de l'article 56 ne pouvait être anticipée.

11. *Ensuite*, l'Accusation, qui représente les intérêts de la société, n'a pas moins de droit que la Défense de contre-interroger les témoins adverses, et ce droit doit être préservé comme prescrit par la Règle 68(2)(c)(i) de la même manière que s'agissant de la Défense. Cette identité de droits découle des principes du contradictoire et d'égalité des armes. Le récent arrêt de la Chambre d'appel "*on the appeal of Mr Patrice-Edouard Ngaïssona against the Decision of Trial Chamber V of 6 October 2023 entitled 'Decision on the Prosecution Request for Formal Submission of Prior Recorded Testimony Pursuant to Rule 68(2)(d) of the Rules'*"¹⁴ est pertinent à cet égard. En discutant le concept d'« intérêts de la justice », la Chambre a fait référence à une opinion dissidente de la juge Luz Del Carmen Ibáñez Carranza de mai 2022 soulignant que "*the concept of the 'interests of justice' [...] involves [...] fairness and effectiveness of the proceedings, in keeping with the object and purpose of the Statute, respecting the rights of all parties and participants [...]*"¹⁵. Cette même opinion dissidente exprime clairement que "*[t]he right to cross-examine is a procedural fair trial right [...]*", et que celui-ci, tout comme les principes

¹³ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 42.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-2501-Conf.

¹⁵ Souligné par l'Accusation. V. le jugement de la Chambre d'appel, ICC-01/14-01/18-2501-Red, para. 75 et note de bas de page 147, et l'opinion dissidente de la juge Luz del Carmen Ináñez Carranza du 13 mai 2022 à laquelle la Chambre fait référence, ICC-01/12-01/18-2222-Anx, para. 5.

d'oralité, d' *"immediacy and publicity interact in safeguarding the integrity of the trial and the rights of all parties in the proceedings"*¹⁶.

12. Tout aussi vainement, la Défense allègue que *"any procedural prejudice to the Prosecution arising from the lack of article 56 measures is non-existent"*, étant donné que *"[t]o date, the Prosecution has not shown any indication that it seeks to meet the witness"*¹⁷. Cet argument est fondamentalement conjectural et spécieux : le *Contact Protocol* n'a pas pour objet de remplacer le contre-interrogatoire en salle d'audience mais plutôt de permettre à la partie adverse – si elle le souhaite – d'interroger un témoin en amont de sa déposition. Ce n'est pas parce que l'Accusation ne s'est pas prévalu de cette possibilité qu'il peut être présumé – comme semble le faire la Défense – qu'elle n'était pas intéressée à contre-interroger le témoin en salle d'audience sous serment. Bien au contraire, l'Accusation tenait à contre-interroger P-4011 sur plusieurs parties de son témoignage qu'elle considère invraisemblables. D'ailleurs, rien n'indique que P-4011 aurait donné son accord en vue d'être interrogée selon le *Contact Protocol* si une telle demande avait été faite par l'Accusation. Surtout, l'Accusation ne pouvait pas prévoir, et n'avait pas à prévoir, que P-4011 deviendrait indisponible aux fins d'une comparution formelle dans le cadre du procès, et que la Défense saisisrait la Chambre d'une requête sur le fondement de la Règle 68(2)(c) du Règlement.

B. La requête ne peut pas prospérer étant considéré que des mesures au titre de l'article 56 sont *toujours possibles* au vu de l'état de santé du témoin

13. Il ressort des informations communiquées dans la Requête que des mesures au titre de l'article 56 sont en réalité toujours possibles, permettant de recueillir le témoignage de P-4011 sous la supervision de la Chambre hors le cadre formel d'une comparution au procès, et préservant le droit de l'Accusation de tester son témoignage en lui posant des questions.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-2222-Anx, para. 3.

¹⁷ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 45.

14. *Ipso facto*, la Chambre ne peut donc pas faire droit à la Requête : la « nécessité des mesures visées à l'article 56 » non seulement « peut être prévue »¹⁸ à l'heure actuelle, *mais elle est manifeste*, le Greffe ayant indiqué que le témoin est inapte à comparaître “*now or in the future*”¹⁹. L'état de santé du témoin permet à la Défense de les solliciter, et elles sont ouvertes, selon la jurisprudence, également au stade du procès²⁰. Il s'agit en réalité de la seule voie procédurale que la Défense est fondée à invoquer si elle veut pouvoir s'appuyer sur le témoignage de P-4011.

15. En ce sens, la Requête précise que “*the reports from VWU and the witness's doctor received on her condition have not indicated any impediment to her provision of a written statement to the Defence due to her memory capacity*”²¹, et que “*P-4011's practitioner confirmed that her health condition had no impact on her capacity of discernment and confirmed her ability to give a statement according to her recollection to the members of the Defence with appropriate measures being taken to ensure that her state of health remain stable*”²². L'état de santé de P-4011 est seulement “*incompatible with travel to the headquarters or the field office and participation in a hearing*”²³. Il ressort encore de la Requête que P-4011 n'est pas considérée apte à déposer à partir de l'“*AVL room*” uniquement en raison d'un “*lack of windows and concomitant prolonged deprivation of fresh air*”, lequel “*would involve excessive stress for the witness and would go against the doctor's assessment*”²⁴.

¹⁸ Selon les termes de la Règle 68(2)(c)(i) du Règlement.

¹⁹ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 20; ICC-01/14-01/18-2513-Conf-Red-Corr, para. 21.

²⁰ V. notamment la Décision rendue par la Chambre préliminaire II dans l'affaire ONGWEN le 27 juillet 2015 “*on the 'Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute'*” (ICC-02/04-01/15-277-Red, para. 4), mentionnant que “*Article 56 of the Statute refers to 'a unique investigative opportunity' without restriction and is therefore, in principle, applicable at any stage of the investigation*” (souligné par l'Accusation).

V. surtout la décision rendue par la Chambre de première instance VI dans l'affaire NTAGANDA le 22 février 2018 “*on certain requests related to the admission of the prior recorded testimony of Witness D-0080*” (ICC-01/04-02/06-2242-Red, para. 37). Alors que la Chambre était saisie d'une requête de la Défense sur le fondement de la Règle 68(2)(c) le procès étant en cours, l'indisponibilité du témoin en question étant consécutive à la non-coopération d'autorités nationales en vue de faciliter sa déposition par liaison vidéo, elle a d'abord considéré si la nécessité de mesures au titre de l'article 56 pouvait être anticipée.

²¹ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 50.

²² ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 50.

²³ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, paras. 38-39, 50.

²⁴ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 39.

16. Les Chambres disposent de larges pouvoirs discrétionnaires pour définir des mesures adaptées afin de préserver le témoignage de témoins malades, susceptibles de devenir indisponibles, comme il est prévu par l'article 56 du Statut. Si la Défense a pu recueillir une déposition signée de 11 pages de P-4011 les 4 et 5 juin 2024²⁵, trois semaines à peine avant le dépôt de la Requête, aucune raison sensible n'exclut qu'elle puisse être interrogée selon des modalités aménagées déterminées par la Chambre dans le cadre de l'article 56, et que l'Accusation puisse confronter le témoin par des questions ciblées.

17. Au surplus, l'Accusation serait gravement et indument préjudiciée²⁶ par la réception par la Chambre du témoignage préalablement enregistré de P-4011 sur le fondement de la Règle 68(2)(c) alors que la déclaration formellement soumise est approximative, ne précise pas les sources de connaissance s'agissant d'informations importantes²⁷, encore moins la date de faits dont il est fait état²⁸, et que certaines des informations clefs qu'elle contient ne sont *prima facie* pas plausibles²⁹.

²⁵ ICC-01/14-01/18-2549-Conf, para. 51 ; CAR-D29-0009-0680.

²⁶ Aux termes de l'article 64(2) du Statut, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable.

²⁷ V. à titre d'exemple s'agissant de certaines informations aux paragraphes 26, 28, 29, 41, 42 et 43 (s'agissant de la mention par le témoin que la mosquée était intacte à son retour de [EXPURGÉ], il n'est pas précisé si elle l'a constaté, si elle l'a appris, et dans ce cas de qui, si elle le suppose sur un fondement précis, ou si elle spéculé). Ce défaut d'indication de source de connaissance est d'autant plus problématique que selon le paragraphe 25 de la déclaration, P-4011 n'est plus en mesure d'aller [EXPURGÉ] depuis 2013 (sans davantage de précision de période) en raison de son état de santé.

²⁸ V. à titre d'exemple certaines informations aux paragraphes 25 (le moment précis où P-4011 n'a plus pu se rendre au marché de BOEING [EXPURGÉ] en raison de problèmes de santé n'est pas précisé. C'est pourtant un point capital), 28, 29, 41, 42, 43, et 44 à 50 (la date et l'heure à laquelle elle aurait assisté à la destruction de la mosquée de BOEING ne sont pas précisées, même de manière approximative).

²⁹ V. à titre d'exemple la mention au paragraphe 47 que P-4011 a « assisté à la destruction de la mosquée du début à la fin ». *A priori* il est peu plausible que le témoin, qui avait de sérieux problèmes de mobilité l'empêchant [EXPURGÉ], comme indiqué au paragraphe 25 de la déclaration, soit allée du site de [EXPURGÉ] où elle était réfugiée jusqu'à chez elle, puis soit restée hors de chez elle pendant un temps indéterminé *a priori* long afin d'observer la destruction de la mosquée, alors que selon la preuve au dossier suite à l'attaque des Anti-Balaka le 5 décembre la Seleka a repris le contrôle de la ville et commis des actes de représailles.

IV. CONCLUSION

18. Par ces motifs, l'Accusation requiert le rejet de la Requête.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 30 août 2024

À La Haye (Pays-Bas)